

**DIRECTION DES ÉCHANGES ET DE L'AGRICULTURE  
COMITÉ DES ÉCHANGES**

**Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation**

**RECOMMANDATION DU CONSEIL SUR LA CORRUPTION ET  
LES CRÉDITS À L'EXPORTATION BÉNÉFICIAIRE D'UN SOUTIEN PUBLIC**

On trouvera ci-après le texte de la Recommandation du Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (OECD/LEGAL/0447) adopté par le Conseil de l'OCDE le mercredi 13 mars 2019.

Secrétariat de la Division des crédits à l'exportation, Direction des échanges et de l'agriculture,  
OCDE  
Tél. : +33 (0)1 45 24 89 10 ; e-mail : [export-credits@oecd.org](mailto:export-credits@oecd.org)

**JT03444536**

*RECOMMANDATION DU CONSEIL  
SUR LA CORRUPTION ET LES CRÉDITS À L'EXPORTATION  
BÉNÉFICIAIRE D'UN SOUTIEN PUBLIC*

**Telle qu'adoptée par le Conseil de l'OCDE le 13 mars 2019**

**LE CONSEIL,**

**CONSIDÉRANT** l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques du 14 décembre 1960 ;

**CONSIDÉRANT** les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales [C(76)99/FINAL, tels que modifiés] (en particulier leur chapitre VII sur la lutte contre la corruption, la sollicitation de pots-de-vin et d'autres formes d'extorsion), la Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales (ci-après « Convention anti-corruption »), la Recommandation visant à renforcer la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales [C(2009)159/REV1/FINAL telle que modifiée] (ci-après « Recommandation de 2009 ») (y compris son Annexe II : Guide de bonnes pratiques pour les contrôles internes, la déontologie et la conformité, qui en fait partie intégrante), la Recommandation du Conseil sur les marchés publics [C(2015)2] et la Recommandation du Conseil à l'intention des acteurs de la coopération pour le développement sur la gestion du risque de corruption [C(2016)156] ;

**RECONNAISSANT** que la Convention anti-corruption et la Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC) se soutiennent et se complètent mutuellement, et que la ratification et la mise en œuvre de la CNUCC favorisent une approche globale de la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales ;

**NOTANT** que la présente Recommandation repose sur l'expérience acquise par les Adhérents dans la mise en œuvre de la Recommandation du Conseil sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public [C(2006)163], qu'elle remplace, et sur la Déclaration d'action de 2006 sur la corruption et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ;

**CONSIDÉRANT** que la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales est une question prioritaire, comme en témoigne l'importance accordée à la lutte contre la corruption dans les forums internationaux comme le G20, et que le Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation (GCE) est l'instance compétente pour assurer la mise en œuvre des instruments de lutte contre la corruption de l'OCDE dans le cas des transactions commerciales internationales financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ;

**NOTANT** que l'application de cette Recommandation par les Membres et les non-Membres qui y ont adhéré (les « Adhérents ») n'atténue en aucune façon la responsabilité de l'exportateur et des autres parties dans les transactions bénéficiant d'un soutien public, lesquels doivent (i) se conformer à toutes les lois et réglementations en la matière, notamment celles qui visent à lutter contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, ou (ii) fournir la description exacte de la transaction pour laquelle un soutien est sollicité, notamment de tous les paiements y afférents ;

## **Sur proposition du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation :**

**I. RECOMMANDE** que les Adhérents prennent les mesures appropriées pour décourager la corruption dans les transactions commerciales internationales financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, conformément à la Convention anti-corruption, à la CNUCC, au système juridique de chaque Adhérent et au type de crédit à l'exportation, sans porter préjudice aux droits des parties qui ne sont pas responsables de la corruption.

**II. CONVIENT** que cette Recommandation s'applique aux transactions de crédits à l'exportation bénéficiant de tout type de soutien public, en reconnaissant que tous les produits de crédit à l'exportation ne se prêtent pas à une mise en œuvre uniforme de la Recommandation. À titre d'exemple, dans le cas de polices d'assurance de crédit à l'exportation de court terme couvrant l'ensemble du chiffre d'affaires, des acheteurs multiples et des lettres de crédit, les Adhérents peuvent, en tant que de besoin, mettre en œuvre la Recommandation sur la base des polices de crédit à l'exportation plutôt que sur la base des transactions.

**III. CONVIENT** que, aux fins de la présente Recommandation :

- L'expression « mesures équivalentes » englobe, par exemple, les cas de règlement d'une infraction de corruption au moyen d'un accord d'abandon des poursuites (AAP) ou d'un accord de suspension des poursuites (ASP), ou ceux qui résultent d'un aveu formel ou d'une auto-dénonciation volontaire de corruption, lorsque ces procédures existent. Les conditions des éventuelles mesures équivalentes convenues avec l'autorité juridique compétente peuvent être prises en considération par l'Adhérent lorsqu'il envisage des actions ultérieures.
- Les « institutions financières multilatérales » sont la Banque africaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement et le Groupe de la Banque mondiale.
- L'expression « parties concernées » peut s'appliquer au demandeur, à l'acheteur, à l'emprunteur ou à toute partie avec laquelle un Adhérent a ou compte avoir une relation contractuelle. Dans ce contexte, on entend par « partie avec laquelle un Adhérent a ou compte avoir une relation contractuelle » toute partie à une opération de crédits à l'exportation avec laquelle l'organisme de crédit à l'exportation (OCE) a ou compte avoir une relation contractuelle directe résultant d'un contrat écrit ou d'une déclaration contraignante du même ordre et faisant état de l'accord mutuel de l'Adhérent et de la partie de nouer une relation de crédit, de garantie et/ou d'assurance, à l'exclusion des partenaires des opérations de réassurance, de cofinancement ou de contre-garantie.

### **Mesures générales visant à décourager la corruption**

**IV. RECOMMANDE** que chaque Adhérent :

1. Informe les exportateurs et, s'il y a lieu, les autres parties concernées, des conséquences légales de la corruption dans les transactions commerciales internationales telles que prévues par leur système juridique, notamment par les législations nationales interdisant la corruption d'agents publics étrangers et nationaux et, le cas échéant, celles qui interdisent la corruption dans le secteur privé.

2. Encourage les exportateurs et, s'il y a lieu, les autres parties concernées, à élaborer, à appliquer et à formaliser des systèmes de contrôle de gestion adaptés permettant de prévenir et de détecter la corruption.
3. Sensibilise sur le fait que les parties intervenant dans des transactions commerciales internationales doivent aussi se conformer à toutes les lois et réglementations interdisant la corruption qui s'appliquent dans le pays ou territoire où elles exercent une activité.
4. Fasse la promotion de la conduite responsable des entreprises auprès des parties qui interviennent dans les demandes de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public.
5. Élabore, applique et formalise au sein de son système de crédit à l'exportation des systèmes de contrôle de gestion adaptés qui visent à décourager la corruption dans les transactions commerciales internationales et qui soient soutenus par une formation adéquate du personnel, des mécanismes de notification et des procédures d'audit interne adaptés.
6. Élabore et mette en œuvre, des politiques et procédures à appliquer, lorsque celles-ci n'existent pas encore, pour faire connaître aux autorités chargées de l'application des lois, les allégations ou preuves crédibles de corruption dans l'attribution ou l'exécution du contrat d'exportation qu'il a recueillies, conformément aux lois nationales sur la divulgation de telles informations.

### **Examen préalable**

**V. RECOMMANDE** que les Adhérents procèdent à l'examen préalable et exercent leur devoir de diligence à l'égard de toutes les demandes de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public visées par la présente Recommandation, afin d'identifier celles qui devraient faire l'objet de vérifications approfondies relatives aux risques de corruption. À cet effet, les Adhérents devraient :

1. Commencer l'examen préalable aussi tôt que possible dans le processus d'évaluation des risques.
2. Exiger, au besoin, que les parties prenantes à une demande fournissent toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'examen préalable, puis, le cas échéant, à des vérifications approfondies.
3. Exiger des exportateurs et, s'il y a lieu, des autres parties concernées, une déclaration précisant que ni eux-mêmes, ni aucune personne physique ou morale agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction, par exemple un agent, ne se sont livrés ou ne se livreront à des actes de corruption:
  - a) Dans le cas des exportateurs et des parties concernées qui exercent une activité dans le pays de l'Adhérent ou sous son autorité, cette déclaration doit s'appliquer à la corruption des agents publics étrangers et nationaux, ainsi que, lorsqu'elle est interdite par la législation nationale de l'Adhérent, à la corruption dans le secteur privé.
  - b) Dans le cas des autres parties concernées, cette déclaration doit s'appliquer à la corruption des agents publics étrangers et nationaux.
4. Exiger des exportateurs et, s'il y a lieu, des autres parties concernées, qu'ils déclarent si eux-mêmes, ou une personne physique et morale agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction, par exemple un agent :

- a) font l'objet de poursuites devant un quelconque tribunal ou, font l'objet, à leur connaissance, d'une enquête officielle du parquet pour cause d'infraction aux lois concernant la lutte contre la corruption de quelque pays que ce soit ; et/ou
  - b) au cours des cinq années ayant précédé la demande, ont été condamnés par un quelconque tribunal pour cause d'infraction aux lois concernant la lutte contre la corruption de quelque pays que ce soit, ont fait l'objet de mesures équivalentes, ou ont été reconnus coupables d'actes de corruption dans le cadre d'une sentence arbitrale rendue publique.
5. Vérifier – ou exiger une déclaration qui l'atteste – que les exportateurs et, s'il y a lieu, les autres parties concernées, ainsi que les personnes physiques ou morales agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction, par exemple des agents, ne figurent pas sur les listes d'exclusion accessibles au public de l'une des institutions financières multilatérales.
6. Exiger des exportateurs et, s'il y a lieu, des autres parties concernées, qu'ils déclarent que les commissions et les sommes versées, ou qu'il a été convenu de verser, à des personnes physiques ou morales agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction, par exemple des agents, sont, ou seront, versées uniquement pour des services légitimes.
7. Exiger, sur demande, la divulgation des éléments suivants : (i) l'identité des personnes physiques ou morales agissant pour le compte de l'exportateur dans le cadre de la transaction, par exemple des agents et, s'il y a lieu, des autres parties concernées ; (ii) le montant et l'objet des commissions et des sommes versées, ou qu'il a été convenu de verser, à ces personnes ; et (iii) le pays ou territoire dans lequel les commissions et les sommes ont été ou doivent être versées.

Lorsqu'elles sont nécessaires pour une opération donnée de crédit à l'exportation, les déclarations exigées en vertu de ce paragraphe de la Recommandation peuvent être obtenues par l'intermédiaire d'autres parties à la transaction si, en raison de la nature du produit de crédit à l'exportation, l'OCE n'entretient pas de relation contractuelle avec l'exportateur ou la partie concernée.

### **Vérifications approfondies**

#### **VI. RECOMMANDE** que les Adhérents :

1. Évaluent les informations fournies dans le formulaire de demande, les déclarations formulées en vertu du paragraphe V de la présente Recommandation et du devoir de diligence éventuellement exercé au regard de ces informations et/ou déclarations dans le but de procéder à des vérifications approfondies d'une transaction ou d'une partie intervenant dans la transaction si, par exemple, il existe un risque accru de corruption, si l'Adhérent a des raisons de penser que la transaction peut être entachée de corruption, ou si l'Adhérent exige des informations complémentaires pour dissiper des soupçons de corruption.
2. Décident quelles mesures de vérifications approfondies prendre, en particulier, par exemple :
  - a) Si l'une des parties à la transaction a été condamnée pour infraction aux lois sur la corruption, a fait l'objet de mesures équivalentes ou a été reconnue coupable d'actes de corruption dans le cadre d'une sentence arbitrale rendue publique dans les

cinq ans précédant la date de la demande, en vérifiant que la partie concernée a pris, maintenu en vigueur et formalisé des mesures internes de correction et de prévention appropriées, comme le remplacement des personnes qui ont été impliquées dans la corruption, l'adoption de programmes appropriés de lutte contre la corruption, le recours à des procédures d'audit et la communication des résultats des audits périodiques, s'il y a lieu.

- b) En vérifiant et en notant si d'autres parties intervenant dans une transaction figurent sur les listes d'exclusion accessibles au public de l'une des institutions financières multilatérales.
- c) Au cas où ces informations n'ont pas encore été demandées dans le cadre de l'examen préalable de la demande et de l'exercice du devoir de diligence, en exigeant, sur demande, la divulgation des éléments suivants : (i) l'identité de toute personne physique ou morale, par exemple des agents, agissant pour le compte de l'exportateur et, s'il y a lieu, des autres parties concernées dans le cadre de la transaction ; (ii) le montant et l'objet des commissions et des sommes versées, ou qu'il a été convenu de verser, à ces personnes ; et (iii) le pays ou territoire dans lequel les commissions et les sommes ont été ou doivent être versées.
- d) En vérifiant si le niveau des commissions et des sommes versées ou qu'il a été convenu de verser, leur objet et l'endroit où s'effectuent les paiements semblent être adaptés et se rapportent uniquement à des services légitimes.
- e) En élargissant les vérifications préalables aux autres parties associées à une transaction, y compris, par exemple, aux partenaires des entreprises communes et consortiums, et en demandant des informations sur la propriété effective et la situation financière de l'une ou l'autre des parties à la transaction.
- f) En examinant les déclarations ou rapports éventuellement publiés par le point de contact national (PCN) de l'Adhérent à l'issue d'une procédure relative à une circonstance spécifique, conformément aux Principes directeurs de l'OCDE.

### **Évaluation et décision**

**VII. RECOMMANDE** que les Adhérents évaluent les informations fournies par l'examen préalable, l'exercice du devoir de diligence et/ou les vérifications approfondies d'une transaction ou d'une partie intervenant dans une transaction, et décident de demander ou non des renseignements complémentaires, de ne pas accorder un soutien public ou accorder un soutien public. Les Adhérents devraient à cet effet :

1. Informer sans délai leurs autorités chargées de l'application des lois si, avant de fournir d'un crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, ils prennent connaissance d'une allégation ou d'une preuve crédible de corruption dans l'attribution ou l'exécution du contrat d'exportation.
2. Refuser de fournir le soutien public si l'examen préalable, l'exercice du devoir de diligence et/ou les vérifications approfondies permettent de conclure que la transaction est entachée de corruption et/ou si les déclarations exigées en vertu du paragraphe V de la présente Recommandation ne sont pas fournies.
3. Décider, dans l'hypothèse où un soutien serait accordé, si ce soutien devrait être subordonné à des conditions à remplir avant ou après l'engagement final d'octroyer un soutien public, notamment, par exemple :

- a) des garanties, présentées dans les documents appropriés, que l'Adhérent sera informé de toute modification significative des déclarations formulées en vertu du paragraphe V de la présente Recommandation ;
- b) des garanties, présentées dans les documents appropriés, que les exportateurs et, s'il y a lieu, les autres parties concernées et les personnes physiques ou morales agissant pour leur compte dans le cadre de la transaction, par exemple des agents, se conforment et continueront de se conformer à l'ensemble des lois et réglementations qui interdisent la corruption dans le pays ou territoire où elles exercent une activité ; et
- c) des droits d'audit ou d'examen des systèmes de lutte contre la corruption de la partie, de la transaction pour laquelle un soutien est fourni, notamment de tous les paiements y afférents.

### **Mesures à prendre après l'engagement final**

**VIII. RECOMMANDE** que, après avoir octroyé un crédit à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, les Adhérents prennent les mesures suivantes, le cas échéant :

1. Informer sans délai leurs autorités chargées de l'application des lois s'ils prennent connaissance d'une allégation ou d'une preuve crédible de corruption dans l'attribution ou l'exécution du contrat d'exportation.
2. Prendre les mesures appropriées, conformément à leurs lois nationales, et sans porter préjudice aux droits des parties qui ne sont pas responsables de la corruption, par exemple en exerçant leur devoir de diligence, en refusant le paiement ou l'indemnisation ou en demandant le remboursement des sommes versées si l'une des parties à la transaction est condamnée pour infraction aux lois sur la corruption, fait l'objet de mesures équivalentes, ou a été reconnue coupable d'actes de corruption dans le cadre d'une sentence arbitrale rendue publique.
3. Procéder à des vérifications approfondies s'ils sont informés que la transaction peut être entachée de corruption (communiqués de presse émanant d'une source fiable, informations données par des parties à la transaction, renseignements provenant de lanceurs d'alerte par exemple).

### **Notification et suivi**

**IX. RECOMMANDE** que les Adhérents :

1. Publient les déclarations ou principes concernant les politiques nationales de lutte contre la corruption et les politiques connexes des OCE qui présentent de l'intérêt pour la mise en œuvre de la présente Recommandation.
2. Suivent et évaluent, au fil des ans, l'expérience acquise en matière d'application de la présente Recommandation au niveau national, et échangent leurs expériences et leurs bonnes pratiques avec les autres Adhérents.
3. Continuent de renforcer et d'améliorer les procédures nationales visant à décourager et à combattre la lutte contre la corruption dans les transactions commerciales internationales, et d'encourager les OCE à allouer des ressources adéquates à cette fin.

4. Rendent compte au GCE des informations *ex post* relatives à toute transaction entachée de corruption dans l'attribution ou l'exécution d'un contrat d'exportation ayant donné lieu à une condamnation pour infraction aux lois sur la corruption ou à des mesures équivalentes à l'encontre de l'une des parties à la transaction, ou dont l'une des parties a été reconnue coupable d'actes de corruption dans le cadre d'une sentence arbitrale rendue publique, en précisant notamment la partie concernée et la ou les mesure(s) appropriée(s) prise(s) par l'Adhérent, conformément à ses lois nationales sur la divulgation de telles informations.

5. Constituent une somme d'expérience sur l'application de la présente Recommandation, à travers des notifications et des échanges d'informations réguliers sur les mesures prises par les Adhérents pour lutter à la fois contre la corruption des agents publics étrangers et nationaux et contre la corruption du secteur privé dans les transactions commerciales internationales financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, afin d'améliorer les pratiques communes, d'élaborer des directives et de promouvoir une mise en œuvre uniforme de la présente Recommandation.

**X. INVITE** le Secrétaire général à diffuser la présente Recommandation.

**XI. INVITE** les Adhérents à diffuser la présente Recommandation à tous les niveaux d'administration.

**XII. INVITE** les non-Adhérents à tenir compte de la présente Recommandation et à y adhérer, sous réserve d'un examen réalisé par le Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation

**XIII. CHARGE** le Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation de :

1. Servir de cadre à l'échange d'informations sur les activités internationales de lutte contre la corruption, en y associant les parties prenantes concernées, en particulier le Groupe de travail sur la corruption dans le cadre de transactions commerciales internationales, et sur les modalités de prise en compte de la Convention anti-corruption et de la Recommandation de 2009 dans les systèmes nationaux de soutien public aux crédits à l'exportation ;

2. Suivre les activités internationales de lutte contre la corruption et les tendances nouvelles susceptibles d'influer sur les transactions commerciales internationales financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ;

3. Procéder à la collecte et à l'analyse des informations échangées et continuer de constituer une somme d'expérience sur l'application de la Recommandation, en vue de réfléchir aux nouvelles mesures à prendre pour décourager et combattre à la fois la corruption d'agents publics étrangers et nationaux et la corruption touchant le secteur privé dans les transactions commerciales internationales financées à l'aide de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public ; et

4. Suivre la mise en œuvre de la Recommandation et en faire rapport au Conseil dans les cinq ans suivant son adoption, et régulièrement par la suite, notamment en vue d'examiner si cet instrument est toujours pertinent et applicable, et s'il est nécessaire de le modifier à la lumière de l'expérience acquise par les Adhérents.